

N° 2

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

1^{er} octobre 2019

PROPOSITION DE LOI

tendant à réprimer les entraves à l'exercice des libertés ainsi qu'à la tenue des évènements et à l'exercice d'activités autorisés par la loi

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 23, 741 et 742 (2018-2019).

Article unique

- ① L'article 431-1 du code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
 - ③ a) Après le mot : « menaces », sont insérés les mots : « ou d'actes d'obstruction ou d'intrusion » ;
 - ④ b) Les mots : « ou d'entraver » sont remplacés par les mots : « , d'entraver » ;
 - ⑤ c) Après le mot : « territoriale », sont insérés les mots : « ou d'entraver l'exercice d'une activité commerciale, artisanale ou agricole exercée dans un cadre légal » ;
- ⑥ 2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
 - ⑦ « Sont punis d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 5 000 euros d'amende les actes d'obstruction ayant pour effet d'empêcher le déroulement d'activités sportives ou de loisir exercées dans un cadre légal. » ;
- ⑧ 3° Au dernier alinéa, les mots : « d'une des libertés visées » sont remplacés par les mots : « de l'une des libertés ou activités mentionnées ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} octobre 2019.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER